



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Industrie

**DECISION N° 06.00.110.009.1**

autorisant l'approbation d'instruments de mesure

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction et au contrôle des opacimètres ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée «transport, environnement» rendu lors de la réunion du 29 septembre 2006 ;

Vu la décision n° 06.00.110.007.1 du 16 octobre 2006 autorisant l'approbation d'instruments de mesure suite à avis de la commission technique spécialisée «transport, environnement» ;

Vu la similitude de la configuration des opacimètres concernés par la présente décision avec celle des analyseurs de gaz d'échappement faisant l'objet de la décision n° 06.00.110.007.1 du 16 octobre 2006 et vu la similitude des applications ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type (CET) pour des opacimètres non conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié, par absence d'afficheur dédié faisant partie de l'instrument de mesure, sous réserve que :

- l'opacimètre soit connecté à un dispositif indicateur extérieur à l'instrument pouvant être un dispositif informatique de type «grand public»,
- le respect de l'intégrité des résultats de mesurage délivrés contre les altérations volontaires ou involontaires soit assuré,
- les solutions techniques retenues par le fabricant soient décrites dans le CET de façon à assurer notamment la conformité au type, ainsi qu'au besoin toute autre information utile ou nécessaire, telles les conditions particulières d'installation ou d'utilisation,
- ces solutions techniques apportent un niveau de sécurisation au moins équivalent à celui assuré par la mise en œuvre de moyens de chiffrement du traitement et des transmissions de données.

Fait à Paris, le 14 novembre 2006

Pour le ministre et par délégation ;  
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP